



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64 66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFE HARBOR ANTIBES

RUE VAUBAN
PORT-AIRE DE CARENAGE
06600 Antibes

Références : 2026_434
Code AIOT : 0006413836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement SAFE HARBOR ANTIBES implanté RUE VAUBAN PORT-AIRE DE CARENAGE 06600 Antibes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 949 du 12/09/2025 relatif à la visite d'inspection du 11/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFE HARBOR ANTIBES
- RUE VAUBAN PORT-AIRE DE CARENAGE 06600 Antibes

- Code AIOT : 0006413836
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Safe Harbor (ex Monaco Marine)
- Rue Vauban port aire de carénage, 06600 Antibes
- Code AIOT : 0006413836
- Régime : Enregistrement
- Statu Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Safe Harbor exerce une activité de chantier naval sur le port d'Antibes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	aire de mise en station des engins élévateurs	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prélèvement et consommation en eau	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
9	Dispositif de rétentions	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	1 mois
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11.IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Systèmes de traitement	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Surveillance des rejets	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan de gestion des solvants	AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Rejet des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Sans objet
8	prélèvement et consommation en eau	AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
11	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points relatifs à la mise en demeure n° 949 du 12/09/2025 ont été levés.

Toutefois, les constats effectués lors de cette visite ont conduit l'inspection des installations classées à demander des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de traitement
Prescription contrôlée : Les opérations de peintures et d'antifouling sont réalisées dans des halls, des ateliers fermés ou des zones bâchées au moyen de textiles (cocon).
Constats : Par courrier du 05/06/2026, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées une étude technico-économique montrant que la réalisation des opérations d'application d'antifouling ne sont pas réalisables sous cocon du fait du surcoût des travaux, de l'allongement de la durée de ceux-ci, et de la mobilisation de matériel très importante. Le surcoût total estimé est de l'ordre de 3,5 fois supérieur au coût actuel. De plus, l'allongement de la durée du chantier conduirait à réduire l'activité du fait de l'immobilisation plus longue des navires sur l'aire de carénage. Enfin, l'application d'antifouling au rouleau sur les coques est peu émettrice de COV (pas de projection). Au vu des éléments de l'étude technico-économique, l'inspection considère que la mise en demeure est respectée. Il conviendra de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Ces modifications seront proposées dans un rapport ultérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Respecter les fréquences de réalisation des mesures préventives des poussières, métaux et COV.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport émis par la société DEKRA n° E81162712501R001 en date du 06/11/2025, relatif aux mesures des effluents gazeux. Le rapport fait apparaître des valeurs conformes aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020. L'exploitant présente ensuite à l'inspection des installations classées le rapport émis par la société DEKRA n° E84096402501R001 en date du 13/12/2025, relatif aux mesures des effluents gazeux (COV). Le rapport fait apparaître des valeurs conformes aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020. L'inspection considère que la mise en demeure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Respect des fréquences de réalisation des mesures préventives des poussières, métaux et COV.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport émis par la société DEKRA n° E81162712501R001 en date du 06/11/2025, relatif aux mesures des effluents gazeux. L'exploitant présente ensuite à l'inspection des installations classées le rapport émis par la société DEKRA n°E84096402501R001 en date du 13/12/2025, relatif aux mesures des effluents gazeux (COV).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les mesures relatives aux COV doivent être réalisées une fois par trimestre. L'exploitant déclare ne pas avoir de rapport plus récent car il n'a pas effectué d'opérations de peinture depuis cette date. L'inspection considère que la mise en demeure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Préciser les actions de réduction des émissions de solvant sous 3 mois.
Constats : L'exploitant s'engage dans une démarche de réduction importante de ses émissions de solvants par l'utilisation de nouveaux produits, ainsi que par leur mode d'application. Il déclare que les nouveaux produits utilisés ne nécessitent qu'une application tous les 4 ans, contre une application annuelle jusqu'à maintenant et émettent deux fois moins de COV que les produits précédemment utilisés. Le plan de gestion des solvants 2025 fait apparaître une baisse de 47% des COV émis depuis 2024. L'inspection considère que la mise en demeure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Mettre en place les systèmes de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la bordure que l'exploitant s'était engagé à faire réaliser à la suite de la visite du 11/06/2026 et qui a fait l'objet d'une mise en demeure du 12/09/2025, n'est toujours pas réalisée. L'exploitant déclare ne pas avoir compris que cette réalisation était obligatoire, et s'engage à faire réaliser les travaux. Par courriel du 15/07/2026, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un

bon de commande pour la réalisation des murets en bordure de l'enrochement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les éléments justificatifs de la réalisation de ce muret (photos, pv de réception de travaux...). Dans l'attente il n'est pour l'instant pas proposé de suites administratives. Néanmoins cette position pourra être revue en fonction de l'avancement ou pas des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : aire de mise en station des engins élévateurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, aire de mise en station des engins élévateurs
Prescription contrôlée : Matérialiser les aires de stationnement des engins élévateurs et d'interventions des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que : - les clôtures périmétrales ont été réalisées, - les voies d'accès piéton ont été matérialisées au sol, - les zones de stationnement des engins de secours à proximité des poteaux incendies ont été matérialisées au sol par des damiers peints. Toutefois, l'inspection des installations classées constate que la voie d'accès permettant aux véhicules de secours de venir à proximité immédiate des bâtiments situés au fond du chantier ne présente pas un gabarit de 6 mètres de large tel que demandé par l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020. L'inspection considère que ce point de la mise en demeure n'est pas totalement respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder au maintien du gabarit des voies de circulation sur le site. Dans l'attente il n'est pour l'instant pas proposé de suites administratives. Néanmoins cette position pourra être revue en fonction de l'avancement ou pas des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prélèvement et consommation en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation en eau
Prescription contrôlée : S'assurer du respect de la limite de la consommation en eau journalière
Constats : L'exploitant déclare avoir fait poser un compteur général pour l'ensemble du site, et vouloir faire procéder à la pose de compteurs défalcateurs pour les zones de stationnement des navires. L'exploitant indique relever ce compteur tous les jours. Par courrier du 05/06/2026, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de sa demande de modification de ses conditions d'exploitation concernant la consommation en eau. En effet, lors du dépôt du dossier d'enregistrement, l'exploitant avait estimé, sur la base d'un autre de ses sites, sa consommation annuelle à 2 000 m³. Or, il apparaît que celle-ci est sous dimensionnée. De ce fait, l'exploitant demande à pouvoir bénéficier d'une révision du plafond à hauteur de 5 000 m³ /an. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant ce qui justifie d'une telle augmentation compte tenu de la mise en place d'un système de réutilisation des eaux (REUT). L'exploitant déclare qu'il est obligé de procéder à la vidange de l'ensemble des eaux des navires avant la sortie en cale sèche. De fait, le remplissage des cuves, à l'issue des travaux des navires induit une forte consommation en eaux. Toutefois, le remplissage en eau potable des navires ne contribue pas à la mise en œuvre du process, mais à un service fournis aux utilisateurs. Sur la base de cet argumentaire, l'inspection ne donnera pas suite à cette demande d'augmentation. Par ailleurs, l'exploitant a fait parvenir par courriel du 21/04/2026, un dossier de REUT afin de régulariser la situation administrative concernant ce point. Les eaux de REUT, à l'issue de la mise en place des installations, contribueront à alimenter les moyens de lavage des navires et contribueront directement à la mise en place du process. L'inspection des installations classées fait savoir à l'exploitant par courriel du 21/04/2026 que ce dernier est incomplet. Lors de la visite, l'exploitant déclare être en train de finaliser la rédaction des documents afin de pouvoir rendre son dossier à l'inspection des installations classées. Actuellement, il n'y a aucune valeur limite journalière inscrite dans l'arrêté d'enregistrement. L'arrêté préfectoral complémentaire pris dans le cadre de l'instruction de la demande de REUT viendra ajouter la limite de consommation d'eau journalière maximale en lien avec les 2 000m³ autorisés annuellement. Dans l'attente, l'exploitant ne peut que respecter le volume annuel et la prescription n'est pas directement applicable. L'inspection considère que la mise en demeure est levée. Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer de respecter la limite des 2.000m ³ prévue par l'arrêté préfectoral en vigueur, l'autorisation du prélèvement en eau mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement ne concernant que le cadre des process liés à l'activité, à savoir le nettoyage et l'entretien des unités sur le chantier, et en aucun cas le remplissage des cuves des navires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : prélèvement et consommation en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, prélèvement et consommation en eau
Prescription contrôlée : Mettre en place un registre de consommation en eau hebdomadaire.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un registre de relevé quotidien du compteur. Ce compteur est situé dans un regard en limite de site et est facilement accessible. L'inspection des installations classées constate que de l'eau est présente dans le regard. L'exploitant déclare que celle-ci est issue d'une fuite présente sur le réseau du port lequel traverse le regard. L'inspection des installations classées constate qu'une deuxième canalisation distincte du réseau d'eau du chantier est présente dans le regard. Celle-ci est manchonnée afin de colmater une fuite. Toutefois, l'inspection des installations classées constate que de l'eau s'écoule du manchon et alimente la flaque présente. L'exploitant déclare avoir signalé le problème au port qui doit procéder à la réparation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Dispositif de rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétentions
Prescription contrôlée : Mettre en adéquation les rétentions avec le volume des produits stockés, Respecter les règles d'incompatibilité des produits.
Constats : Lors de la visite l'inspection des installations classées constate que les rétentions du magasin ont

été changées afin de correspondre au volume des produits stockés. De plus, un contrôle par échantillonnage montre qu'il n'existe pas d'incompatibilité des produits dans les différentes zones de stockage. Enfin, la zone de déchets a été réaménagée afin d'éviter le remplissage des eaux de pluie. De plus, le volume des contenants disposés sur les rétentions est conforme aux valeurs acceptées par celle-ci. L'inspection considère que la mise en demeure sur ce point est respectée. Toutefois, l'inspection des installations classées constate que des liquides sont présents dans certaines rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de maintenir vide les rétentions de la zone de déchets afin qu'elles puissent remplir pleinement leurs rôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11.IV
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les dalles en béton du site présentent, par endroit, des fissures ou des manquements en béton. L'exploitant déclare que des travaux ont été fait sur le site, mais que les zones mentionnées font l'objet d'un contentieux avec l'entreprise en charge des travaux et que celle-ci doit procéder à la réparation de ces zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'étanchéité des dalles non étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]c) De robinets d'incendie armés (RIA). [...]
Constats : L'inspection n'a pas vérifié l'ensemble des moyens de détection et de lutte contre l'incendie. Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate qu'un robinet d'incendie armé (RIA) présent dans un des ateliers est positionné dans un recoin et non accessible du fait du stockage de matériel sur la périphérie immédiate. L'exploitant déclare faire procéder, au plus tôt, à l'enlèvement des matériels afin de le rendre accessible en cas de besoin. Par courriel du 18/06/2026, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées une photographie montrant le RIA parfaitement accessible avec une zone délimité sur sa périphérie.
Type de suites proposées : Sans suite